PRÉFET
DU GARD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°** 30_2025_02_21 CCRF1

**Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 à L.112-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, Préfet du Gard ;

Vu l'arrête du Premier ministre et du ministre d'État de l'intérieur du 8 janvier 2025 nommant Monsieur Frédéric FORNER, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son annexe IX ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11du code des transports ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-31-00004 du 31 janvier 2024 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-01-27-00002 du 27 janvier 2025 donnant délégation de signature et mandat de représentation à Monsieur Frédéric FORNER, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-02-05-00003 du 5 février 2025 portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations ;

Après consultation des organisations professionnelles de taxi du Gard ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que le ressort géographique de son autorisation de stationnement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Ils sont, en outre, munis de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

## Article 2

**Les prix maxima, toutes taxes comprises**, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du Gard :

1° prise en charge : **2,90 € ;**

2° tarif horaire (attente ou marche lente) **: 29,90 € (valeur de la chute : 0,1 €)**

3° tarifs kilométriques :

**Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)**

| Tarif | Caractéristiques du transport | Tarifs kilométriques (€) | La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë |
|---|---|---|---|
| A | Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures | 1,09 | A blanche |
| B | Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures | 1,56 | B orange |
| C | Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures | 2,18 | C bleue |
| D | Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures | 3,12 | D verte |

## Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu, est fixé à **8 €.**

## Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver").

## Article 5

Dispositions générales :

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages : un supplément de **2 €** peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de **4 €** par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en position dû à la fin de la course ;
- signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course ;
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

5° Le dispositif lumineux extérieur est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

## Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

## Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

## Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

## Article 9

La lettre majuscule "**E**" de couleur **bleue** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

## Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales pratiqués doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

## Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 12**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors du ressort géographique de son autorisation de stationnement, la justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

**Article 13**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 14**

L'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-31-00004 du 31 janvier 2024 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

**Article 15**

Le présent arrêté fait l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D.3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès, la sous-Préfète du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 21 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Frédéric FORNER